Protégeons nos droits face à l’appétit patronal
pour les économies...

Tout dernièrement, lors d’une convocation de la Commission arbitrale des journalistes, le SNJ-CGT a pu prendre connaissance des arguments avancés en défense par un patron de presse.

Rappelons que cette instance est obligatoirement saisie pour fixer le montant des indemnités de licenciement lorsqu’un journaliste détient plus **de 15 ans d’ancienneté** dans l’entreprise produisant le licenciement.

Le mémoire en défense comportait un passage inique : alors que les premières indemnités de licenciement (de 1 à 15) avaient été versées à ce salarié lors du PSE de 2017, la direction a cantonné l’ancienneté du journaliste – pourtant de plus de trente ans – **à la date de jugement de l’acquisition du journal *La Marseillaise***, le 15 avril 2015, soit trois ans !

Lors de toute cession, les contrats de travail transférés le sont en totalité, surtout quand l’activité principale est identique. Le changement de nom juridique de l’entreprise étant une obligation lors d’une réponse à un appel d’offres lors d’un redressement judiciaire.

Il est particulièrement dommageable pour l’image du journal *La Marseillaise,* et surtout pour l’inquiétude naissante chez les salariés de plus de quinze ans d’ancienneté, que les Editions des Fédérés déconsidèrent à ce point les journalistes qui ont œuvré des décennies à maintenir le journal en vie. Reniant ainsi à la fois leurs droits et toute forme de reconnaissance, hormis celle d’être devenu un coût.

Nous nous y opposons fermement. L’ancienneté des journalistes ne saurait être remise en question ou souffrir des artifices d’un plaidoyer honteux.

Le 29/05/2018

SNJ-CGT